



## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**PUBLIE LE 28 MARS 2023**  
**N°2023- 038**

### Conseil municipal REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 22 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi, 22 mars 2023 à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne, convoqué le jeudi seize mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, Maire en exercice.

#### OBJET DE LA DELIBERATION

**Conservation de la perception de la taxe de séjour à l'échelle communale pour la Ville de Champigny-sur-Marne et révision de la grille tarifaire relative à cette taxe de séjour**

**Rapporteuse** : Mme AMAR

**Direction** : Direction Générale Adjointe (Finances, Population et Santé)

**Service** : Service des assemblées et affaires juridiques

#### Les membres présents :

M. JEANNE, **Maire**.

Mme THIROUX, M. DUVAUDIER, Mme AMAR, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, M. CHATAUD, Mme ARRON, Mme ABCHICHE, M. GOUPIL, Mme SAUSSEREAU, M. AKKOUCHE, Mme CARPE, M. BASTIN, Mme BERTRAND, M. NGANDE, Mme BENAHMED, M. PICOT, **adjointes et adjoints au Maire**.

M. VIGUIE, M. GAUDIERE, M. LHOSTE, M. RIBEIRO **conseillers municipaux délégués**

Mme DUVERGER, M. BOULAY, Mme PARLOUAR, Mme BENOLIEL, M. SLIMOVICI, Mme DE OLIVEIRA, Mme NGANDE, Mme CAPORAL, M. SOLARO, M. FAUTRE, M. LURIER, Mme ADOMO, M. MAILLER, M. TITOV, Mme KEITA-GASSAMA, M. SUDRE, M. FORHAN, Mme CIPRIANO **conseillères municipales et conseillers municipaux**

#### Les membres excusés :

M. LATRONCHE (donne procuration à Mme AMAR), M. DUBUS (donne procuration à Mme THIROUX), Mme SAILLAND (donne procuration à Mme ABCHICHE), Mme DEGAGER-PHALANCHERE (donne procuration à Mme SAUSSEREAU), Mme DONATIEN (donne procuration à Mme MUSSOTTE-GUEDJ), M. BARON (donne procuration à M. GOUPIL), Mme THEOPHILE (donne procuration à M. FORHAN), M. SY (donne procuration à M. MAILLER), Mme MASMOUDI (donne procuration à M. FAUTRE).

**Secrétaire de séance** : Mme CIPRIANO

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 40

Nombre de procurations : 9

Nombre de votant(e)s : 49

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction de l'urbanisme, de l'habitat et de l'économie  
Séance du conseil municipal du 22 mars 2023

## Le Conseil municipal,

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transférant la compétence aménagement de l'espace à la Métropole du Grand Paris et aux établissements publics territoriaux (EPT), notamment son article 59 ;

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ; et son article L5211-21 ;

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne du 19 octobre 2015 instituant une taxe de séjour additionnelle de 10% à compter du 1er juillet 2016 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Champigny-sur-Marne du 26 septembre 2018 relative à la taxe de séjour instaurée sur le territoire communal ;

**Vu** l'article 163 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2019, instituant une taxe additionnelle régionale de 15% au profit de la Société du Grand Paris ;

**Vu** la délibération n° 2023-2 du Conseil de Territoire en date du 7 février 2023 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de l'EPT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission, Aménagement du territoire et développement urbain, Politique du logement et amélioration de l'habitat, Développement économique, Emploi, Insertion, Economie solidaire, Commerce et marchés aux comestibles, Artisanat, Tourisme émis lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission, Finances – Affaires générales - Marchés et Achats Publics - Personnel Communal – Formation du personnel – Handicap – Nouvelles technologies émis lors de sa séance du 14 mars 2023 ;

**Considérant** que la délibération 2023-2 de l'EPT emporte nécessairement abrogation des taxes de séjour existantes instituées par les communes membres de l'EPT et donc abroge la délibération de la Ville de Champigny-sur-Marne instaurant cette taxe.

**Considérant** qu'afin de conserver la perception de la taxe de séjour à l'échelle communale pour la Ville de Champigny-sur-Marne, le conseil municipal doit délibérer en ce sens dans les deux mois suivants le caractère exécutoire de la délibération 2023-2 de l'EPT, soit avant le 8 avril 2023.

**Considérant**, dans ce cadre, l'opportunité de réviser la grille tarifaire établissant les différentes catégories d'équipements à vocation touristique existants ou non sur le territoire communal, celle-ci datant de 2018.

**Considérant** que la Ville poursuit une politique de promotion touristique.

**après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

**47 votes pour**, dont 8 procurations (M. LATRONCHE, M. DUBUS, Mme SAILLAND, Mme DEGAGER-PHALANCHERE, Mme DONATIEN, M. BARON, Mme THEOPILE, M. SY, Mme MASMOUDI)  
**2 abstentions**, M. SOLARO, Mme ADOMO

**ARTICLE 1** : **DIT** que la Ville de Champigny-sur-Marne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 17 février 2010.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Ville et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 afin de conserver la perception de la taxe de séjour à l'échelle communale.

**ARTICLE 2** : **DIT** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui n'y sont pas domiciliées ou n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**ARTICLE 3 : DIT** que conformément à l'article L.2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, cette taxe sera perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 4 : DIT** que le conseil départemental du Val-de-Marne, par délibération en date du 19 octobre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Champigny-sur-Marne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**ARTICLE 5 : DIT** que loi de finances pour 2019 pour participer au financement du Grand Paris Express a introduit une la taxe additionnelle à la taxe de séjour, d'un montant uniforme de 15%, en Région Ile-de-France. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la Ville de Champigny-sur-Marne pour le compte de la Société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**ARTICLE 6 : DIT** que les tarifs d'hébergement sont fixés comme suit. Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

| Catégories d'hébergement   | Plancher 2024 | Plafond 2024 | Montant de la taxe de séjour | Montant de la taxe de séjour avec les taxes additionnelles |
|--|---------------|--------------|------------------------------|--|
| Palaces  | 0,70 €        | 4,60 €       | 4,00 €                       | 5,00 €   |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 0,70 €        | 3,30 €       | 3,00 €                       | 3,75 €   |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 0,70 €        | 2,50 €       | 2,00 €                       | 2,50 €   |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 0,50 €        | 1,60 €       | 1,35 €                       | 1,69 €   |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0,30 €        | 1,00 €       | 0,90 €                       | 1,12 €   |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacance 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes   | 0,20 €        | 0,80 €       | 0,80 €                       | 1,00 €   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20 €        | 0,60 €       | 0,60 €                       | 0,75 €   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,20 €        |              | 0,20 €                       | 0,25 €   |

**ARTICLE 7 : DIT** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

| Hébergements sans classement   | Taux minimum | Taux maximum | Taux applicable à Champigny-sur-Marne |
|--|--------------|--------------|---------------------------------------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 1%           | 5%           | 5%                                    |

**ARTICLE 8 : DIT** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1,00 €.

**ARTICLE 9 : DIT** que les dates de reversement du produit de la taxe de séjour ne sont pas modifiées et sont fixées :

Au plus tard le 10 juin pour la période du 1er janvier au 30 avril ;

Au plus tard le 10 octobre pour la période du 1er mai au 31 août ;

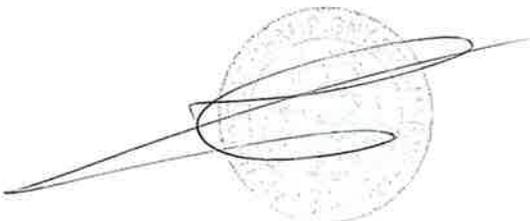
Et au plus tard le 10 février pour la période du 1er septembre au 31 décembre.

La perception de la taxe est basée sur un système déclaratif c'est-à-dire qu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur de l'hébergeur des sommes perçues au titre de la taxe de séjour.

Pour ce faire, les hébergeurs utilisent un bordereau de versement type dont le modèle leur sera adressé par la ville. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

**ARTICLE 10 : DIT** que le produit de cette taxe sera imputé à l'article 7362 du budget de l'exercice concerné et utilisé pour le développement touristique du territoire.

**Monsieur Laurent JEANNE**  
Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France



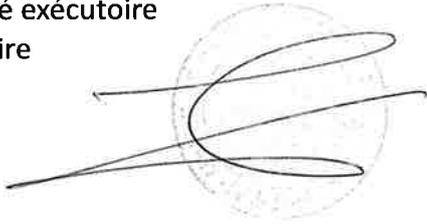
**La secrétaire de séance**  
Madame Isabel CIPRIANO  
Conseillère municipale



Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20230328-2023-038-DE  
Date de télétransmission : 28/03/2023  
Date de réception préfecture : 28/03/2023

**Transmission en préfecture, le 28 MARS 2023**  
**Publication, le 28 MARS 2023**

Certifié exécutoire  
Le Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature consists of several fluid, overlapping loops. The stamp is faint and partially obscured by the ink.